



## **CONSEIL MUNICIPAL** **COMPTE RENDU DE LA SEANCE** **DU 30 JUIN 2022**

Le Conseil Municipal, convoqué en application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni, le 30 juin 2022 à 19H00 à Fruges

### **Etaient présents et formant la majorité les membres suivants :**

Mesdames et Messieurs Edmond ZABOROWSKI, Stéphane MILLAURIAUX, Nicole GUILBERT, Chantal PERDRILLAT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Francine BRASSEUR, Sabine BIZEUR, Jean Marie LUBRET, Pascal LEROY, Stéphanie QUIQUEMPOIX.

### **Avaient donné procuration : 7**

Danièle DUHAMEL à Edmond ZABOROWSKI, .Freddy BOURBIER à Michèle GREBERT, .Corinne CIOS à Stéphane MILLAURIAUX, .Blanche-Marie GILLIOCQ à Sabine BIZEUR, .Hélène BUICHE à Francine BRASSEUR, .Mathis PRUVOST à Nicole GUILBERT, .Fabrice PARPET à Stéphanie QUIQUEMPOIX.

**Excusé (s) :** Danièle DUHAMEL, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Blanche-Marie GILLIOCQ, Hélène BUICHE (arrivée à la question 10), Mathis PRUVOST, .Fabrice PARPET.

**Absent (s) :** 0

**Secrétaire de séance :** Madame Stéphanie QUIQUEMPOIX

## **Le Conseil Municipal, après en avoir débattu :**

### **N° 2022-06-327 : Installation d'un nouveau Conseiller Municipal**

M. Le Maire informe que par Lettres recommandées des 09 et 14 Mai 2022, Messieurs Morgan HENNION et Rudy LEIGNEL, élu le 15 Mars 2020, ont informé démissionner de leur fonction électorale.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-4,

Vu le Code électoral, notamment l'article L.270,

*« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».*

Considérant que la Candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, Madame Micheline LAMIAUX, a fait part de sa décision de ne pas siéger au sein du Conseil municipal. Que le suivant et dernier de la liste est Monsieur Pascal LEROY, Il est procédé à l'installation de ce dernier en qualité de conseiller municipal.

Monsieur Le Maire précise que le Conseil Municipal est désormais composé de 18 conseillers conformément au tableau correspondant.

**En suite de quoi après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

*Voix Pour : (Edmond ZABOROWSKI, Danièle DUHAMEL, Stéphane MILLAURIAUX, Nicole GUILBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Chantal PERDRILLAT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Blanche-Marie GILLIOCQ, Francine BRASSEUR, Sabine BIZEUR, Hélène BUICHE, Mathis PRUVOST, Jean Marie LUBRET, Fabrice PARPET, Pascal LEROY, Stéphanie QUIQUEMPOIX)*

**Le conseil municipal,**

Monsieur Pascal LEROY est déclaré installé.

### **N° 2022-06-328 : Approbation du procès-verbal de la séance du 14 Avril 2022**

M. Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal attaché à la séance du Jeudi 14 Avril 2022.

**En suite de quoi après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

*Voix Pour : (Edmond ZABOROWSKI, Danièle DUHAMEL, Stéphane MILLAURIAUX, Nicole GUILBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Chantal PERDRILLAT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Blanche-Marie GILLIOCQ, Francine BRASSEUR, Sabine BIZEUR, Hélène BUICHE, Mathis PRUVOST, Jean Marie LUBRET, Fabrice PARPET, Pascal LEROY, Stéphanie QUIQUEMPOIX)*

**Le conseil municipal,**

- Adopte le procès-verbal verbal attaché à la séance du 14 Avril 2022.

### **N° 2022-06-329 : Annulation délibération N° 2022-03-310 relative à la création d'un poste de conseiller délégué**

M. Le Maire rappelle par délibération n° 2022-03-310 un poste de conseiller municipal délégué a été créé.

Toutefois conformément aux dispositions de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le maire peut déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints **et à des membres du conseil municipal** ».

Pour ces derniers il n'y a pas nécessité à délibérer pour créer un ou des postes de conseillers délégués.

Monsieur Le Maire informe qu'il y a lieu de rapporter la délibération du 10 Mars 2022.

**En suite de quoi après en avoir délibéré,**

## **A l'unanimité,**

*Voix Pour : (Edmond ZABOROWSKI, Danièle DUHAMEL, Stéphane MILLAURIAUX, Nicole GUILBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Chantal PERDRILLAT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Blanche-Marie GILLIOCQ, Francine BRASSEUR, Sabine BIZEUR, Hélène BUICHE, Mathis PRUVOST, Jean Marie LUBRET, Fabrice PARPET, Pascal LEROY, Stéphanie QUIQUEMPOIX)*

## **Le conseil municipal,**

- Annule la délibération n° 2022-03-310 créant un poste de conseiller municipal délégué

## **N° 2022-06-330 : Proposition d'indemnités d'éviction parcelle AI 18**

M. Le Maire rappelle que la commune s'est rendue acquéreuse de la parcelle AI 18 d'une contenance de 97a 93ca, rue du fort du rietz, qui appartenait à M. GRIGNON.

L'acte de vente a été signé le 13 Mars 2020. Il stipule que la parcelle n'est pas libre d'occupation, loué au profit de Monsieur Bernard JENNEQUIN pour un usage agricole aux termes d'un bail verbal et moyennant un fermage de 6 quintaux de blé payable annuellement le 30 Octobre.

Pour les besoins d'une cession, cette parcelle a été cadastralement divisée et cédée pour 50a 56ca.

Afin de la libérer de tout occupant, et en accord avec M. JENNEQUIN, il est proposé de lui verser une indemnité d'éviction à hauteur de trois mille euros.

## **En suite de quoi après en avoir délibéré,**

## **A l'unanimité,**

*Voix Pour : (Edmond ZABOROWSKI, Danièle DUHAMEL, Stéphane MILLAURIAUX, Nicole GUILBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Chantal PERDRILLAT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Blanche-Marie GILLIOCQ, Francine BRASSEUR, Sabine BIZEUR, Hélène BUICHE, Mathis PRUVOST, Jean Marie LUBRET, Fabrice PARPET, Pascal LEROY, Stéphanie QUIQUEMPOIX)*

## **Le conseil municipal,**

- Décide de verser à Monsieur Bernard JENNEQUIN une indemnité d'éviction de 3000 € (trois mille) pour la rupture anticipée et amiable de son bail.
- Décide d'imputer cette dépense au budget principal.
- Autorise Monsieur Le Maire à procéder au paiement de cette indemnité d'éviction.

## **N° 2022-06-331 : Renouvellement d'un bail de chasse**

M. Le Maire rappelle que la Commune loue, à la société de chasse les terres agricoles qu'elle possède et n'utilise pas, soit une superficie de 13ha 17a 46ca.

Cette contractualisation est formalisée par un bail de chasse.

Ce dernier a expiré en 2021.

Il est proposé de le reconduire.

**En suite de quoi après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

*Voix Pour : (Edmond ZABOROWSKI, Danièle DUHAMEL, Stéphane MILLAURIAUX, Nicole GUILBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Chantal PERDRILLAT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Blanche-Marie GILLIOCQ, Francine BRASSEUR, Sabine BIZEUR, Hélène BUICHE, Mathis PRUVOST, Jean Marie LUBRET, Fabrice PARPET, Pascal LEROY, Stéphanie QUIQUEMPOIX)*

**Le conseil municipal,**

- Décide de renouveler un bail de chasse au profit de la société de chasse « La Saint Hubert Frugeoise » pour une durée de neuf années consécutives.
- Fixe un prix de location annuelle de 915 €, payable le 1<sup>er</sup> Octobre.
- Autorise M. Le Maire à rédiger et signer le bail à intervenir.
- Décide d'imputer cette recette au budget principal de la commune.

### **N° 2022-06-332 : Convention d'offre de concours parc éolien SEPE SARFAUCRY**

M. Le Maire rappelle que la Société d'exploitation de Parc éolien (SEPE) SARFAUCRY dispose des droits nécessaires à la construction et l'exploitation du parc éolien SARFAUCRY composé de 1 machine sur le territoire de la commune.

L'accès à ce parc éolien se fait par des chemins ruraux et communaux et au pied de chaque éolienne se trouve une aire de grutage. L'exploitant du parc a informé le Conseil municipal de son besoin de toujours pouvoir accéder au Parc Eolien, même en cas de chutes de neige, afin d'assurer la maintenance et l'entretien des aérogénérateurs. Par conséquent, les voies d'accès doivent toujours être tenues dans un état de viabilité approprié.

C'est la raison pour laquelle la Société SEPE SARFAUCRY a proposé à la Commune de contribuer - par le biais d'une offre de concours - au financement du travail public consistant à maintenir en permanence, même en cas de chutes de neige, les voies d'accès dans un état de viabilité appropriée pour permettre l'accès aux fins d'entretien et de maintenance du Parc éolien SARFAUCRY par le biais d'une offre de concours.

La convention d'offre de concours proposée consiste au versement d'une somme forfaitaire annuelle de 762 € (sept cent soixante-deux euros) par Mégawatt installé et exploité.

**En suite de quoi après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

*Voix Pour : (Edmond ZABOROWSKI, Danièle DUHAMEL, Stéphane MILLAURIAUX, Nicole GUILBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Chantal PERDRILLAT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Blanche-Marie GILLIOCQ, Francine BRASSEUR, Sabine BIZEUR, Hélène BUICHE, Mathis PRUVOST, Jean Marie LUBRET, Fabrice PARPET, Pascal LEROY, Stéphanie QUIQUEMPOIX)*

### **Le conseil municipal,**

- Approuve la convention d'offre de concours de la société SEPE SARFAUCRY pour l'entretien des voies d'accès au parc éolien SARFAUCRY, aux conditions décrites dans le projet de convention annexé.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention.
- Décide d'imputer la recette au budget principal de la commune.

### **N° 2022-06-333 : Valeur ajoutée sur la Cession d'un terrain à la SAS ATTINDIS**

M. Le Maire rappelle que dans le cadre de la cession d'un terrain, la rédaction de l'acte a été confiée à Maître DUMONT, Notaire à DOHEM.

Elle sollicite de lui fournir la TVA sur marge applicable.

Aussi il est rappelé à l'assemblée qu'en vertu d'une délibération du 23 Septembre 2021 un terrain de 9 532 m<sup>2</sup> constitué des parcelles AI 17 de 44 a 76 ca et AI 18 pour 50 a 56 ca a été cédé, moyennant la somme de 170 000 €, à la SAS ATTINDIS.

Ces parcelles ont initialement été acquises par la commune, respectivement auprès de l'E.P.F. pour 126 629,36 € H.T. (frais inclus) concernant la parcelle AI 17 et 40 000 € pour la parcelle AI 18 d'une contenance de 9 793 m<sup>2</sup> auprès de M. GRIGNON.

La répartition du prix ressort à :

- Parcelle AI 18 : 43 370,64 €
- Parcelle AI 17 : 126 629,36 €

#### **1) Marge bénéficiaire taxable à la TVA applicable à la parcelle AI18 :**

= Prix de vente 43 370,64 € – Prix d'achat 20 648 €

= **Base Foncière d'imposition** : 22 722,64 € X 0,800 = **18 178,11 €**

**TVA sur marge dûe** : 18 178,11 € X 20 % = **3 635,62 €**

#### **- 2) TVA applicable sur la Parcelle AI 17**

= Prix de vente 126 629,36 € / 120 X 100 = 105 524,47 €

= **base Foncière d'imposition** : **105 524,47 €**

**TVA dûe** : **105 524,47 € X 20 % = 21 104,89 €**

**En suite de quoi après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

*Voix Pour : (Edmond ZABOROWSKI, Danièle DUHAMEL, Stéphane MILLAURIAUX, Nicole GUILBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Chantal PERDRILLAT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Blanche-Marie GILLIOCQ, Francine BRASSEUR, Sabine BIZEUR, Hélène BUICHE, Mathis PRUVOST, Jean Marie LUBRET, Fabrice PARPET, Pascal LEROY, Stéphanie QUIQUEMPOIX)*

### **Le conseil municipal,**

- arrête la TVA sur marge dûe sur la parcelle AI 18 à 3 635,62 €
- arrête la TVA dûe sur la parcelle AI 17 à 21 104,89 € €

### **N° 2022-06-334 : Achat de parcelles auprès de la S.A. FLANDRES HABITAT**

M. Le Maire rappelle que le projet de construction d'une médiathèque avec une petite salle de cinéma (200 places maximum) modulable pour des représentations théâtrales est en cours d'élaboration.

Une première implantation a été déterminée sur le site d'une ancienne surface commerciale situé entre les rues de la gare et du fort du rietz.

Une convention opérationnelle a été signée avec l' E.P.F. pour l'acquisition et démolition des biens.

L'ancien magasin en lui-même possède 3 propriétaires. Tous trois ne sont pas d'accord avec l'offre financière proposée. La dépense est estimée à 1 000 000 € pour la commune concernant cette maîtrise foncière. A ce montant s'ajouteront divers frais liés à la démolition d'espaces extérieurs, travaux de protection d'un cours d'eau situé à proximité soit environ 200 k€ à 300 k€ supplémentaires.

Les négociations amiables entreprises par l'E.P.F. sont dans l'impasse, une déclaration d'utilité publique est à envisager. Environ 18 mois pour aboutir à la cessibilité des parcelles puis 24 mois pour le chantier de démolition.

Face à ces difficultés, une solution alternative consisterait à acquérir auprès de la société FLANDRES HABITAT , 8 parcelles situées dans le domaine Boudenoot, soit 5 050 m<sup>2</sup>.

Le choix du nouveau site aurait une conséquence très favorable concernant l'aspect financier du projet, des non-dépenses à hauteur de 1 à 1,2 millions d'euros par rapport au 1<sup>er</sup> choix d'implantation.



**En suite de quoi après en avoir délibéré,**

**Par 15 voix POUR et 1 voix CONTRE, ABSTENTION(s) : 2.**

*Voix Pour : (Edmond ZABOROWSKI, Danièle DUHAMEL, Stéphane MILLAURIAUX, Nicole GUILBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Chantal PERDRILLAT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Blanche-Marie GILLIOCQ, Francine BRASSEUR, Sabine BIZEUR, Hélène BUICHE, Mathis PRUVOST, Pascal LEROY)*

*Voix Contre : (Jean Marie LUBRET)*

*Abstention(s) : (Fabrice PARPET, Stéphanie QUIQUEMPOIX)*

**Le conseil municipal,**

- Emets un avis favorable à l'implantation d'un complexe socioculturel au lieu dit « domaine Boudenoot ».
- Autorise M. Le Maire à négocier avec la société Flandres Habitat l'acquisition des 8 parcelles, numéros 33 à 40 représentant une surface de 5054 m<sup>2</sup>.

**N° 2022-06-335 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 01/01/2023**

M. Le Maire rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de FRUGES son budget principal et son budgets annexe pour la construction d'un complexe socio-culturel. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Toutefois les collectivités ont la possibilité d'engager ce passage au 1<sup>er</sup> Janvier 2023. La Direction générale des Finances publiques a émis un avis favorable.

Aussi, VU :

L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,  
L'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 abrégé en date du 02/06/2022.

CONSIDÉRANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023. Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

**En suite de quoi après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

*Voix Pour : (Edmond ZABOROWSKI, Danièle DUHAMEL, Stéphane MILLAURIAUX, Nicole GUILBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Chantal PERDRILLAT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Blanche-Marie GILLIOCQ, Francine BRASSEUR, Sabine BIZEUR, Hélène BUICHE, Mathis PRUVOST, Jean Marie LUBRET, Fabrice PARPET, Pascal LEROY, Stéphanie QUIQUEMPOIX)*

**Le conseil municipal,**

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de FRUGES.
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**N° 2022-06-336 : Subvention à l'association des parents d'élèves**

M. Le Maire porte à connaissance 2 demandes de subvention :



- L'association des parents d'élèves de l'Ecole Danielle MITTERRAND sollicite une subvention de fonctionnement de 1 200 € destinée à permettre l'organisation d'une manifestation au profit des enfants fréquentant l'école.
- L'amicale Laïque, par correspondance de M. Morgan HENNION, Président, sollicite une prise en charge à hauteur de 50% des frais de déplacement qui se sont élevés à 2 249,50 € comme suit :
  - 02 Avril 2022, déplacements de Lilou JENNEQUIN et Maëly FASQUELLE (D1 Cadettes) à PARIS : 474,23 €.
  - 21 Mai 2022, déplacements de Julia DEBERDT et Baptiste GALLET (D2 Cadets) à CEYRAT : 486,38 €.
  - 22 Mai 2022, déplacements de Faustine WARIN, Lilou JENNEQUIN, Maëly FASQUELLE et Pablo BECQUART (championnat de France Cadets espoirs) à CEYRAT : 1 288,89 €.

Le Conseil Municipal sera invité à :

- Se prononcer sur une subvention auprès de l'association des parents d'élèves à hauteur de 1 200 €.
- Accorder une subvention complémentaire à l'amicale laïque à hauteur de 1 124,75 €.

### **En suite de quoi après en avoir délibéré,**

#### **A l'unanimité,**

*Voix Pour : (Edmond ZABOROWSKI, Danièle DUHAMEL, Stéphane MILLAURIAUX, Nicole GUILBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Chantal PERDRILLAT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Blanche-Marie GILLIOCQ, Francine BRASSEUR, Sabine BIZEUR, Hélène BUICHE, Mathis PRUVOST, Jean Marie LUBRET, Fabrice PARPET, Pascal LEROY, Stéphanie QUIQUEMPOIX)*

#### **Le conseil municipal,**

- Décide de verser à l'association des parents d'élèves de l'école Danielle MITTERRAND une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 200 €.
- Décide de verser à l'amicale laïque de FRUGES une subvention complémentaire à hauteur de 1 124,75 €.

### **N° 2022-06-337 : Décision modificative de crédits n° 1**

M. Le Maire rappelle qu'en vertu de la délibération N° 2020-10-222 du 29 Octobre 2020, il a été créé le budget annexe « complexe socioculturel ».

Il est proposé de supprimer la création de ce budget et rattacher l'opération au Budget principal au sein d'un programme dédié.

Aussi, au titre du budget principal il est proposé l'ouverture du programme 50 « complexe socioculturel » et la décision modificative budgétaire n°1 suivante :

rappel BP 2022		DM 1	
dépenses	recettes	dépenses	recettes

#### **Fonctionnement**

Article 67441	Virement au budget annexe	- 000		-50 000	
023	virement à la section investissement	594 255		50 000	
	<b>total</b>	<b>644 254</b>		<b>0</b>	

### Investissement

021	virement de la section fonctionnement		594 255		50 000
-----	---	--	---------	--	--------

### Progr. 50 COMPLEXE SOCIOCULTUREL

2313	Constructions	0		50 000	
	<b>total</b>	<b>0</b>	<b>594 255</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>

Ces dépenses correspondent :

- Inscription de crédits pour le contrat de mission d'assistance à maître d'ouvrage.

**En suite de quoi après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

*Voix Pour : (Edmond ZABOROWSKI, Danièle DUHAMEL, Stéphane MILLAURIAUX, Nicole GUILBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Chantal PERDRILLAT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Blanche-Marie GILLIOCQ, Francine BRASSEUR, Sabine BIZEUR, Hélène BUICHE, Mathis PRUVOST, Jean Marie LUBRET, Fabrice PARPET, Pascal LEROY, Stéphanie QUIQUEMPOIX)*

**Le conseil municipal,**

- Supprime et clos le budget annexe attaché à un complexe socioculturel
- Crée programme 50 « construction d'un complexe socioculturel » au budget principal de la commune.
- Accepte la décision modificative de crédits présentée.

### **N° 2022-06-338 : Mission d'étude globale de définition stratégique et de programmation opérationnelle**

M. Le Maire rappelle que la commune a conventionné au dispositif national « Petites villes de demain ». Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Une première étape, jusqu'au 22 Novembre 2022, doit aboutir à l'élaboration d'un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation (diagnostic, objectifs, actions, phasage et financement).

Afin de conduire à son terme ce volet il est proposé de contractualiser une mission d'étude globale de définition stratégique et de programmation opérationnelle.

Après consultation, l'offre de la société « Le laboratoire des transitions (Pétrole) s'avère être économiquement la plus avantageuse pour un montant total de 43 500 € H.T. comprenant :

- Une tranche ferme (28 250 € H.T.) relative à un diagnostic général et définition de l'ensemble des besoins, la réalisation d'un plan guide puis un autre pour la déclinaison opérationnelle.
- Une tranche optionnelle (15 250 € H.T.) composée de deux phases :
  - Programmation d'un projet structurant, rénovation des rues de la gare, blondel et du fort du rietz.
  - Pré-programmation de projets jugés prioritaires.

Le Plan de financement H.T. serait le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Etude de programmation	43 500 €	Département (40%)	17 400 €
		Banque des territoires (40%)	17 400 €
		Autofinancement	8 700 €
<b>TOTAL</b>	<b>43 500 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>43 500 €</b>

**En suite de quoi après en avoir délibéré,**

**Par 15 voix POUR et 0 voix CONTRE, ABSTENTION(s) : 3.**

*Voix Pour : (Edmond ZABOROWSKI, Danièle DUHAMEL, Stéphane MILLAURIAUX, Nicole GUILBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Chantal PERDRILLAT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Blanche-Marie GILLIOCQ, Francine BRASSEUR, Sabine BIZEUR, Hélène BUICHE, Mathis PRUVOST, Pascal LEROY)*

Abstention(s) : (Jean Marie LUBRET, Fabrice PARPET, Stéphanie QUIQUEMPOIX)

**Le conseil municipal,**

- Confirme la réalisation de l'étude et son démarrage.
- Autorise M. Le Maire à solliciter des demandes de co-financements auprès du Département du Pas-de-Calais et de la Banque des territoires à hauteurs respectives de 40 % chacun.

## **N° 2022-06-339 : Adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte Hauts de France Mobilités**

M. Le Maire rappelle que lors de son Conseil Communautaire du 15 Février dernier, la C.C.H.P.M. a décidé d'adhérer au syndicat mixte Hauts de France Mobilités sur la base d'une cotisation de 15 centimes par habitant.

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, les communes membres sont invitées à se prononcer sur cette adhésion sur la base du projet de délibération suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-27,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain qui autorise la création de syndicat mixte pour les autorités organisatrices de transports afin de mieux coordonner leurs actions,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui donne la possibilité aux communautés de communes de prendre la compétence mobilité,

Vu la délibération n° 2021-01-05 du conseil communautaire en date du 8 février 2021 portant prise de compétence mobilité au sein de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois par la compétence supplémentaire « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code »,

Vu la délibération n° 2022-01-01 du conseil communautaire en date du 15 février 2022 portant sur la volonté d'adhésion de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois au syndicat mixte Hauts de France Mobilités,

Considérant le souhait de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois de construire des politiques de mobilité à une échelle plus large que celle de l'EPCI et de s'appuyer sur Hauts de France Mobilités en tant que lieu ressource et de mutualisation pour exercer la compétence.

**En suite de quoi après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

*Voix Pour : (Edmond ZABOROWSKI, Danièle DUHAMEL, Stéphane MILLAURIAUX, Nicole GUILBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Chantal PERDRILLAT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Blanche-Marie GILLIOCQ, Francine BRASSEUR, Sabine BIZEUR, Hélène BUICHE, Mathis PRUVOST, Jean Marie LUBRET, Fabrice PARPET, Pascal LEROY, Stéphanie QUIQUEMPOIX)*

**Le conseil municipal,**

- Approuve l'adhésion de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois au syndicat mixte Hauts de France Mobilités.

## **N° 2022-06-340 : Réforme de la publicité des actes des collectivités au 1er Juillet 2022**

M. Le Maire porte à connaissance de l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> Juillet 2022, de la réforme de la publicité des actes des collectivités.

Elle rend obligatoire, pour les communes de plus de 3500 habitants, l'affichage sous forme électronique (site internet) des actes des collectivités :

- Actes réglementaires : Délibérations du Conseil Municipal, arrêtés du Maire, P.L.U., Règlements de Police, règlements intérieurs des services publics.
- Actes ni réglementaires, ni individuels : Classement d'une route en voie de grande circulation, la création d'un Z.A.C. .... Etc.
- Actes individuels : Permis de construire ou de démolir, arrêtés de non-opposition aux déclarations préalables de travaux, permis d'aménager, arrêtés de péril.

Les communes en deca du seuil des 3500 habitants ne sont pas concernées à la seule condition qu'elles délibèrent.

A défaut de délibération, c'est la règle de la publication électronique qui s'applique.

Aussi,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage ;

En suite de quoi après en avoir délibéré,

**En suite de quoi après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

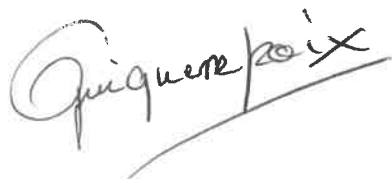
*Voix Pour : (Edmond ZABOROWSKI, Danièle DUHAMEL, Stéphane MILLAURIAUX, Nicole GUILBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Chantal PERDRILLAT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Blanche-Marie GILLIOCQ, Francine BRASSEUR, Sabine BIZEUR, Hélène BUICHE, Mathis PRUVOST, Jean Marie LUBRET, Fabrice PARPET, Pascal LEROY, Stéphanie QUIQUEMPOIX)*

**Le conseil municipal,**

- OPTE pour la Publicité des actes de la commune par affichage.
- PRECISE, dans le cadre d'une démarche progressive, que les actes seront publiés également sur le site internet de la ville chaque fois que cela sera possible.

Etabli à Fruges le 7 juillet 2022

**Le secrétaire de séance**



**Madame Stéphanie QUIQUEMPOIX**



**Vu le Président**



**Monsieur Edmond ZABOROWSKI**